



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2018-06-26-004

Instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux située au lieu dit « La Motte Pintenas », à Saint-Laurent-Nouan.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-1 à 3 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1972 au nom de la société NETRA pour l'exploitation d'une décharge au lieu-dit « La Motte Pintenas » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-EAUX ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 juin 1979 au profit de la société SOCCOIM ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1979 relatif à une extension de l'exploitation aux parcelles 13, 14 et une partie de la parcelle 136, section P du lieu-dit « La Motte Pintenas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985 relatif à une nouvelle extension de l'exploitation aux parcelles 14 et 136, exploitées en préalable en carrière dans le cadre de l'arrêté du 3 décembre 1984 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1994 réglementant l'admission des papiers et cartons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 relatif à un changement d'exploitant au bénéfice de la société SETRAD ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 pour l'acceptation de boues de la station d'épuration de LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN pour une durée de 1 an et de déchets à amiante lié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 pour la constitution de garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 12 mai 2000 autorisant la société SETRAD à exploiter une décharge de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-25-7 du 25 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de production d'amendement organique soumise à déclaration et modification des prescriptions applicables au centre de stockage de déchets exploité par la société SETRAD à SAINT-LAURENT-NOUAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-127-1 du 7 mai 2009 prolongeant jusqu'au 30 juin 2009 la durée d'exploiter le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN par

la société SETRAD et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014289-0006 du 16 octobre 2014 modifiant les conditions de remise en état du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SETRAD à SAINT-LAURENT-NOUAN jusqu'au 30 juin 2009 et définissant le programme de suivi trentenaire après la fin d'exploitation ;

Vu l'étude réalisée en mars 2013 en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques, incluant notamment un volet relatif à la prévention des risques d'explosion ;

Vu l'étude hydrogéologique réalisée par le cabinet Eau&industrie, remise le 17 juin 2014 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé en juin 2009 et complété le 11 décembre 2014 par la société SETRAD ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable des propriétaires des terrains concernés ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint Laurent Nouan en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

Considérant que la société SETRAD a exercé une activité de stockage de déchets non-dangereux sur le site de SAINT LAURENT NOUAN de 1972 à 2009 ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une réhabilitation conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé ;

Considérant que l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé prescrit l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site et en tant que de besoin à sa périphérie dans les termes suivants : *« Conformément aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol sur le site et en périphérie. »* ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé prescrit la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau piézométrique dont certains ouvrages sont implantés hors de l'emprise du site ;

Considérant dès lors la nécessité de maintenir en place ces ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées dans le tableau suivant conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	Section	N° parcelle
SAINT-LAURENT-NOUAN	AL	12
	AL	136
	AL	137
	AL	143 (pour partie)
	AL	151
	AL	152 (pour partie)
	AL	154 (pour partie)
	AL	2 (pour partie)
	AL	19 (pour partie)
	AL	5 (pour partie)
AR	3 (pour partie)	

ARTICLE 2 : SERVITUDES PORTANT SUR L'EMPRISE CONCERNÉE PAR LE STOCKAGE DE DÉCHETS

L'emprise concernée par le stockage de déchets couvre les parcelles répertoriées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° parcelle
SAINT-LAURENT-NOUAN	AL	12
	AL	136
	AL	137
	AL	143 (pour partie)
	AL	151
	AL	152 (pour partie)
	AL	154 (pour partie)

Article 2-1 : Servitudes relatives à l'usage du sol

Les servitudes décrites ci-après s'appliquent à ces parcelles sans limitation de durée.

- L'édification de toute construction, temporaire ou non, destinée à abriter, à quelque titre que ce soit, des animaux ou des êtres humains, est interdite. Dans le cas où des travaux seraient réalisés sur l'emprise des parcelles susvisées, des locaux provisoires de chantier pourront être installés dès lors qu'ils ne nécessitent pas de fondations.
- Les travaux suivants sont interdits, sauf obtention d'un accord préfectoral explicite :

- Tous travaux, excavations ou affouillements du sol, manuels ou à l'aide d'engins mécaniques, entraînant une dégradation ou un percement de la couverture voire une altération ou une décompaction du massif de déchets compactés.
 - Tout forage, drainage ou dispositif de collecte ou de retenues des eaux de ruissellement, d'infiltration ou de nappe, autre que ceux déjà existants ou que ceux qui seraient rendus nécessaires dans le cadre du suivi de post-exploitation du site par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
- Les usages de sol autorisés sont les suivants :
- Plantation de strate herbeuse, herbacée ou arbustive, à vocation de reverdissement, de productions énergétiques ou de développement de la biodiversité, mais sans labour ni travail du sol profond et à condition que la végétation ne dégrade pas la couverture.
 - Entretien par fauchage ou par pâturage extensif, avec une densité inférieure à 10 bovins ou 20 ovins sur l'ensemble des parcelles constituant le site.
- Sont notamment exclues, sans limitation aucune, les activités suivantes :
- Activités recevant du public, comme par exemple : chemins de randonnée, lieu de promenade, square, parc, jardin dont jardin d'enfants, terrains de sport ou de loisirs, golf, aire de jeux ou de pique-nique, camping, caravaning, aire d'accueil des gens du voyage, *a fortiori* Etablissement Recevant du Public.
 - Toute autre exploitation agricole non précisée précédemment et notamment tout pâturage intensif d'animaux ou culture alimentaire.
- L'implantation de tout projet ou activité non-mentionné dans les usages de sol autorisés est subordonnée à l'obtention d'un accord préfectoral préalable. Le maître d'ouvrage s'engage par écrit à respecter les prescriptions suivantes :
- La couverture du site est maintenue et protégée, tant en phase de travaux que de fonctionnement ou de démantèlement ;
 - L'insertion paysagère du site est prise en compte ;
 - Le projet est implanté :
 - à plus de 3 mètres des puits et canalisations de biogaz ;
 - hors de la zone classée en Ndr2 au plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN.
 - Aucun affouillement de sol n'est réalisé, hormis pour les plantations herbeuses ou arbustives ou pour le passage de câbles.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones ayant servi au stockage de déchets n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Eléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

Article 2-2 : Servitudes relatives au suivi du site en phase de post-exploitation

Les servitudes décrites ci-après s'appliquent à ces parcelles pour une durée limitée à celle de la période réglementaire de suivi et de contrôle du site, dite de post-exploitation. Cette durée est au

minimum égale à 30 ans.

Dans le cas où un arrêté préfectoral prescrirait un suivi particulier du site au titre de son activité épuratoire et de traitement de déchets, et dans tous les cas pour toutes interventions conservatoires d'urgence, il est institué un droit de passage sur le site au profit des personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat

Ce droit s'accompagne des prérogatives nécessaires à la réalisation de travaux d'urgence et/ou des missions conférées par arrêté préfectoral, à savoir, sans limitation aucune, prélèvement d'échantillons liquides et solides, forages, affouillements du sol à l'aide ou non d'engins mécaniques, apport de matériaux, possibilité d'intervention d'urgence sur les digues et talus périphériques Nord et Ouest.

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat

Ce droit de passage est décrit dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° parcelle	
SAINT-LAURENT-NOUAN	AL	2 (pour partie)	D'une assiette de 3 mètres de large, permettant le passage à pied ou par véhicule tout terrain à moteur, aux fins d'accès aux piézomètres (SD2bis et SD3bis), pour toute mesure utile, d'intervention ou de travaux, voire de suppression à l'issue de la post-exploitation.
	AL	19 (pour partie)	
	AL	5 (pour partie)	D'une assiette de 1 mètre de large, pour un accès piéton uniquement au puits dit de La Motte Pintas, aux fins de réalisation de prélèvement et de mesure de niveau d'eau.
	AR	3 (pour partie)	D'une assiette de 3 mètres de large, permettant le passage à pied ou par véhicule tout terrain à moteur, aux fins d'accès aux piézomètres (SD1), pour toute mesure utile, d'intervention ou de travaux, voire de suppression à l'issue de la post-exploitation.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Il est interdit de puiser l'eau du puits dit de « La Motte Pintenas », sis sur la parcelle AL n°5 du cadastre de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN pour un usage domestique quel qu'il soit, et notamment pour un usage

- alimentaire,
- domestique,
- récréatif,
- d'arrosage des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sur les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : SERVITUDES EN CAS DE MUTATION

En cas de vente, cession (gratuite ou non), mise à disposition du site à titre gratuit ou onéreux, les présentes servitudes continueront de s'appliquer, notamment à tout propriétaire et /ou à tout titulaire de droit réel, au profit de tout exploitant désigné comme tel par la préfecture et à défaut au profit de l'État.

Les propriétaires successifs s'engagent à informer l'État dans un délai d'un mois de toute mutation, location ou mise à disposition du site.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 8 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de SAINT LAURENT NOUAN dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des

servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Saint-Laurent-Nouan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 11 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Saint-Laurent-Nouan, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

ANNEXE : PLAN DE REPÉRAGE DES SERVITUDES

Commune :	SAINT LAURENT NOUAN	
Adresse :	La Moitte Pintenas	
Département :	Loir et Cher	
Document n° :	0900011H	
Date d'édition :	17/10/2013	

DOSSIER DE DEMANDE D'INSTALLATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PLAN DE REPERAGE DES SERVITUDES



